



GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

MINISTÈRE  
DES RICHESSES  
NATURELLES

HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, le 28 octobre 1969.

Monsieur Bernard Lacasse,  
Co-secrétaire,  
Hydro-Québec,  
75-ouest, Boul. Dorchester,  
Montréal, P.Q.

Sujet: Dossier 3803/1968  
Lignes à 735 KV  
Manicouagan, Micoua -  
Churchill.

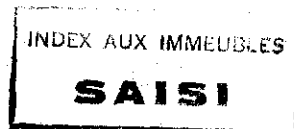
Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre en date du 11 juillet 1969 relativement à ~~deux~~<sup>TROIS</sup> lignes de transport d'énergie électrique à 735 KV Manicouagan, Micoua - Churchill situées entre le prolongement de la limite ouest du bloc "x" et la limite ouest du bloc "w" et entre le lot 4 du rang II nord Baie-des-Sept-Iles et les limites est et sud-est du bloc "w" du cadastre officiel du canton de Letellier, division d'enregistrement de Sept-Iles.

Vous trouverez annexé à la présente le document mettant à la disposition de Hydro-Québec le droit de passage susmentionné, en vue d'ériger, maintenir et exploiter les lignes de transport d'énergie électrique susmentionnées.

Il est entendu que la présente mise à la disposition sera éventuellement remplacée par une nouvelle couvrant entièrement la ligne Manicouagan, Micoua-Churchill près de Sept-Iles, lorsque nous aurons reçu les documents techniques définitifs.

...2



DOSSIER DES IMMEUBLES
LIVRE No. <u>98</u>
PLAN No. <u>11</u>
REFERENCE No. <u>4</u>


611-103/20731  
~~Doc. 611-140/51~~

...2

Pour votre information, copie de la présente est adressée à monsieur Maurice Descoteaux, directeur du service des Terres, afin qu'il puisse inscrire les réserves nécessaires dans le terrier, ainsi qu'au service des Mines du Ministère des Richesses naturelles.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je demeure,

Votre tout dévoué,

  
pour Lucien Thibault, ing.,  
Directeur du Domaine hydraulique.

JYG/11

C.C.: M. Maurice Descoteaux  
et M. Jean-Louis Pouliot.

Ministère des Richesses naturelles .

Service du Domaine hydraulique

"MISE A LA DISPOSITION"

Monsieur Paul E. Allard, agissant ici en sa qualité de ministre des Richesses naturelles pour et au nom du Gouvernement du Québec, autorisé aux fins des présentes, suivant l'arrêté en conseil numéro 1194, en date du 27 juillet 1966, représenté par monsieur P.-E. Auger sous-ministre, met à la disposition de l'Hydro-Québec le terrain suivant:

DESCRIPTION

Un droit de passage à l'intérieur d'une emprise d'une largeur de sept cent quarante (740) pieds affectant les terrains suivants:

- a) Une parcelle de terrain située entre le prolongement de la limite ouest du bloc "X" et la limite ouest du bloc "W" du cadastre officiel du canton Letellier, division d'enregistrement de Sept-Iles.
- b) Une parcelle de terrain située entre le lot 4, rang II nord, Baie des Sept-Iles et les limites Est et Sud-Est du bloc "W" du cadastre officiel du canton Letellier, division d'enregistrement de Sept-Iles.
- c) Un droit de passage là où le Québec a des droits sur tous

(...terrains...)

INDEX AUX IMMEUBLES  
**SAISI**

DOSSIER DES IMMEUBLES  
LIVRE No. 98  
PLAN No. 11  
REFERENCE No. 4

611-103 / 20731

terrains, cours d'eau et réserves des trois chaînes y conti-  
gues à l'intérieur de l'emprise faisant l'objet du présent do-  
cument.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par mon-  
sieur Jacques Briand, a.g., en date du 18 juin 1969 et portant  
le numéro 98. Ledit plan est conservé au service des Archives  
des Eaux du ministère des Richesses naturelles.

#### RESERVE EN FAVEUR DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC

Le Gouvernement du Québec se réserve le droit de  
concéder tout terrain sur lequel un droit de passage est pré-  
sentement consenti et ce pour toutes fins non incompatibles.

#### UTILISATION DES IMMEUBLES

Les immeubles ainsi "Mis à la Disposition" seront  
utilisés pour l'érection, le maintien et l'exploitation de **trois**  
lignes de transport d'énergie électrique Manicouagan, Micoua-  
Churchill.

#### DURÉE

La durée de la présente "Mise à la Disposition"  
est faite pour aussi longtemps que ledit immeuble est requis  
pour les fins d'exploitation de Hydro-Québec et ce à compter de  
la date du présent document. La "Mise à la Disposition" cesse-  
ra lorsque Hydro-Québec informera le ministre des Richesses na-

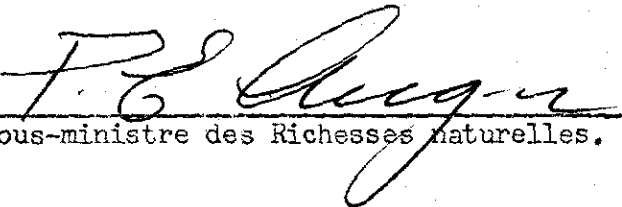
(...turelles...)

turelles, par un avis écrit officiel, que les dits terrains ne sont plus nécessaires à ses fins.

DISPOSITION DES OUVRAGES

Au moment de cette remise, Hydro-Québec enlèvera ses ouvrages et remettra les lieux dans un état se rapprochant le plus possible de l'état original, sauf si le ministre concerné en décide autrement.

Signé en duplicata à Québec le: 28 octobre 1969.

  
Sous-ministre des Richesses naturelles.

Dossier: 3803/1968

Mise à la Disposition no: 25



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
DU QUÉBEC

Québec, le 10 juillet 1969.

Monsieur Bernard Lacasse,  
Co-secrétaire,  
Hydro-Québec,  
75 ouest, boulevard Dorchester,  
Montréal, Qué.

Re: Lignes Churchill - Micoua - Manicouagan  
Notre dossier 3803/1968

---

Monsieur,

Pour faire suite à la lettre de monsieur Robert Guénard, en date du 3 juillet courant, concernant la ligne de transport mentionnée en rubrique et plus précisément pour le terrain compris à l'intérieur de cette ligne de transport projetée et étant situé entre le prolongement de la limite ouest du bloc "X" et la limite ouest du bloc "W" du cadastre officiel du canton Letellier, division d'enregistrement de Sept-Iles, je dois vous informer comme suit.

Nous allons faire le nécessaire pour mettre à la disposition de l'Hydro-Québec cette parcelle de terrain qui est montrée sur un plan préparé par monsieur Jacques Briand, a.g., en date du 18 juin 1969, plan portant le numéro 98.

Il en sera de même de la parcelle de terrain comprise dans l'emprise de la même ligne et qui se situe entre le lot 4, rang II nord, Baie des Sept-Iles et les limites Est et Sud-Est du bloc "W" susmentionné, le tout dans le canton de Letellier, comté de Duplessis.

Par contre, nous devons vous informer que les blocs "R" et "W" mentionnés dans la lettre de monsieur Guénard sont concédés par lettres patentes et qu'il appartiendra à l'Hydro-Québec de s'entendre avec les concessionnaires de ces blocs pour obtenir le droit de passage à cet endroit.



MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
DU QUÉBEC

..../2

Je vous autorise donc par les présentes à prendre possession des terrains susmentionnés compris à l'intérieur de la ligne de transport Churchill - Micoua - Manicouagan et actuellement vacants.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,

P. E. Auger.

LT/dgo

Copie: MM. Maurice Descoteaux.

Guy Paradis.

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro

3832

27 NOV 1968

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique pour relier les installations de Churchill Falls aux postes de transformation Manicouagan et Micoua, de construire les postes de transformation Montagnais et Arnaud, et d'acquérir les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins.

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la "Loi d'Hydro-Québec" (S.R.Q. 1964, chapitre 86), l'Hydro-Québec peut "acquérir par voie d'expropriation tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour l'exploitation des forces hydrauliques détenues par la Commission ou pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie";

ATTENDU QUE l'Hydro-Québec désire construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport, de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, des réseaux de communications de toutes sortes, des chemins d'accès ainsi que les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites lignes pour relier les installations de Churchill Falls aux postes de transformation Manicouagan et Micoua sur des terres, fermes ou lots situés dans les cantons Moisie, Letellier, Arnaud, Fitzpatrick, Babel, Laflèche et les terrains non-cadastrés, comté de Saguenay, et dans tous autres cantons, paroisses et municipalités dudit comté où peuvent passer lesdites lignes;

ATTENDU QUE l'Hydro-Québec doit soit obtenir des droits réels, soit acquérir les immeubles nécessaires aux fins précitées;

ATTENDU QU'il s'agit, en l'occurrence, de négocier avec un nombre considérable de propriétaires et que, afin de hâter l'exécution des travaux, l'Hydro-Québec désire non seulement être autorisée à acquérir de gré à gré les immeubles ou droits réels dont elle a besoin mais aussi à procéder par expropriation et prise de possession préalable;

ATTENDU QUE l'Hydro-Québec, à la séance de ses commissaires tenue le 21 octobre 1968, a décidé, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, d'acquérir de gré à gré ou par expropriation et prise de possession préalable les immeubles et droits réels dont elle a besoin pour lesdites lignes;

ATTENDU QUE l'Hydro-Québec prie le lieutenant-gouverneur en conseil de l'autoriser à acquérir de gré à gré ou par expropriation et prise de possession préalable les immeubles et droits réels dont elle a besoin pour les fins précitées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Richesses naturelles:

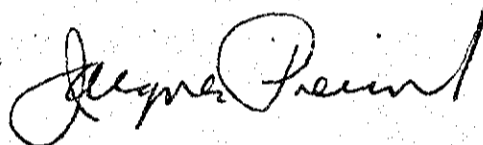
QUE l'Hydro-Québec soit autorisée à construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport, de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, des



réseaux de communications de toutes sortes, des chemins d'accès ainsi que les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites lignes pour relier les installations de Churchill Falls aux postes de transformation Manicouagan et Micoua et aussi à acquérir de gré à gré, si elle le juge à propos, ou par expropriation et prise de possession préalable comportant dépôt de plan au bureau d'enregistrement, si elle le croit plus approprié, les immeubles nécessaires ou droits réels dont elle a besoin aux fins précitées, sur des terres, fermes ou lots situés dans les cantons de Moisie, Letellier, Arnaud, Fitzpatrick, Babel, Laflèche et les terrains non-cadastrés, comté de Saguenay, et dans tous autres cantons, paroisses et municipalités dudit comté où peuvent passer lesdites lignes.

Copie conforme

Le Greffier du Conseil exécutif



DESCRIPTION TECHNIQUE:

TERRAIN REQUIS PAR LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC POUR LE DROIT DE PASSAGE DES LIGNES DE TRANSPORTS D'ENERGIE ELECTRIQUE A 735KV ENTRE MICOJA, MANICOUAGAN ET CHURCHILL SUR LA PROPRIETE DE LA COURONNE DANS LE COMTE DUPLESSIS.

Une certaine lisière de terre formant partie des Blocs "R", "W" et des terres vagues de la couronne, aux plan et livre de renvoi officiels du canton Letellier, division d'enregistrement de Sept-Iles, province de Québec, bornée vers la nord et le sud par d'autres parties desdits Blocs "R", "W" et desdites terres vagues de la couronne; vers l'ouest par la Rivière des Rapides séparant les Blocs "D" et "R" et vers l'est par une partie du lot numéro 4, rang II-Nord Baie des Sept-Iles, des susdits plan et livre de renvoi officiels.

Ladite lisière de terre mesure sept cent quarante (740) pieds de largeur, mesurée trois cent soixante-dix (370) pieds de chaque côté d'une ligne centrale, laquelle ligne est décrite comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite ouest du lot numéro 4, rang II-Nord, à une distance de deux mille sept cent quarante-neuf pieds et huit dixièmes de pied (2749.8) de la limite sud dudit lot numéro 4, rang II-Nord, laquelle distance est mesurée dans une direction nord le long de ladite limite ouest du lot numéro 4, rang II-Nord; de ce point, traversant ladite lisière de terre, dans une direction ouest, une distance de deux mille trois cent vingt-neuf pieds et huit dixièmes de pied (2329.8) jusqu'à un point situé sur la limite est du Bloc "R", à une distance de mille neuf cent quarante pieds et sept dixièmes de pied (1940.7) de la limite sud dudit Bloc "R", laquelle distance est mesurée dans une direction nord le long de ladite limite est du Bloc "R"; de là, dans la même direction ouest, jusqu'à un point

situé

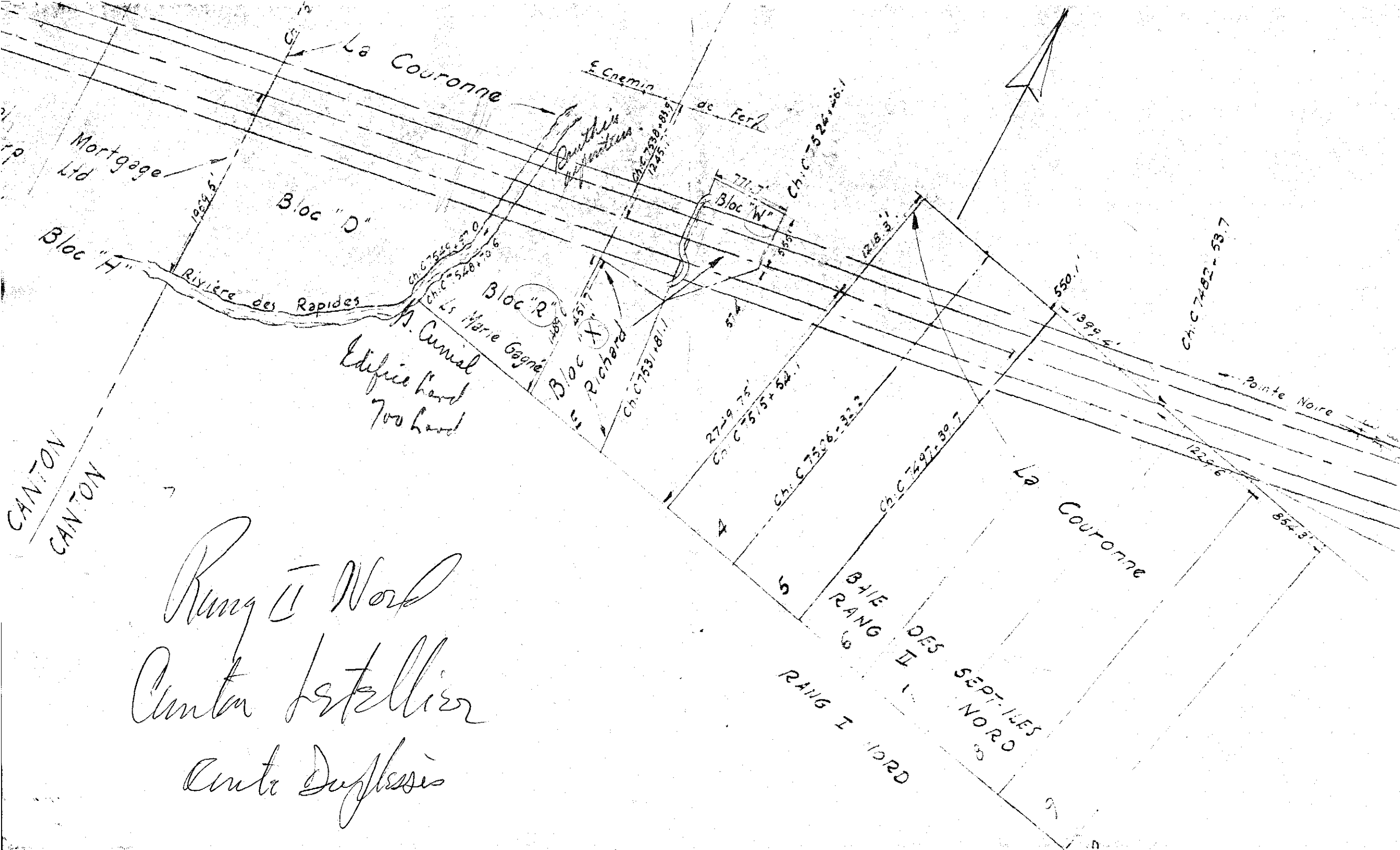
situé sur la limite ouest dudit Bloc "R".

Ladite lisière de terre contenant une superficie de cinquante-six acres et soixante-douze centièmes d'acre (56.72) est montrée en rouge sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre soussigné, en date du 18 juin 1969, portant le numéro (P-325)

Dans la présente description, toutes les dimensions sont en mesure anglaise.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Montréal, ce troisième jour du mois de Juillet 1969.

PREPARE PAR.....*Jacques Briand*.....  
Jacques Briand  
Arpenteur-Géomètre.



La Couronne

S. Chemin de Fer

Mortgage Ltd

Bloc "D"

Bloc "H"

Rivière des Rapides

Bloc "R"

Bloc "W"

Edifice Lévesque  
700 Lévesque

Bloc "X"  
Richard

CANTON  
CANTON

Ch. C. 7482 - 53.7

Pointe Noire

La Couronne

BAYE RANG II  
RANG I NORD  
RANG II  
SEPT-ÎLES NORD

Rang II Nord  
Centre Intellier  
Centre Duplessis

Smith's

Ch. C. 7530 - 50.0  
Ch. C. 548 - 10.6

Ch. C. 7330 - 83.9  
7245.1

Ch. C. 7524 - 16.1

Ch. C. 7531 - 18.1

2749.75  
Ch. C. 7515 - 54.1

Ch. C. 7506 - 22.2

Ch. C. 7497 - 30.7

550.1  
1399.4

1229.6

854.3

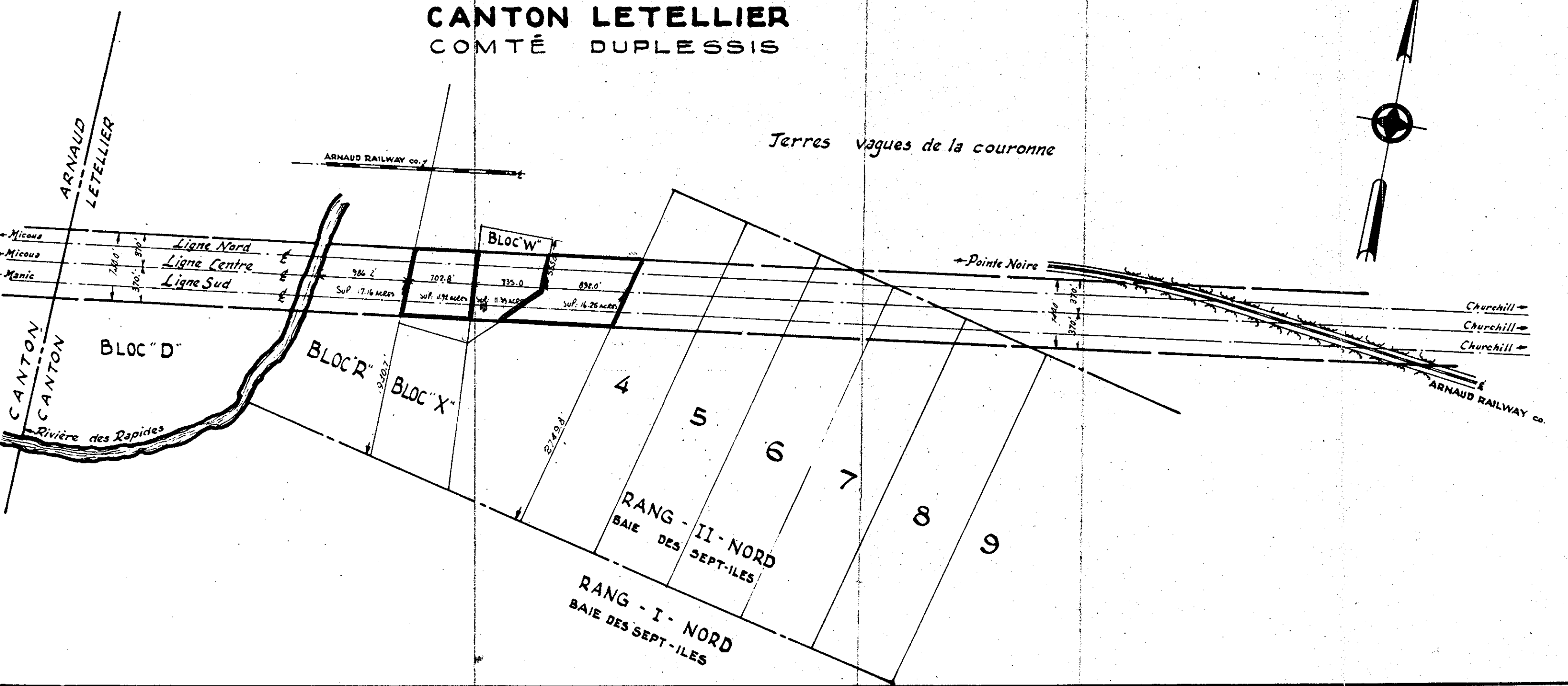
1218.9

771.7

57.4

97

**CANTON LETELLIER**  
COMTÉ DUPLESSIS



**HYDRO - QUÉBEC**  
PLAN D'UNE PARTIE DU CADASTRE  
OFFICIEL DU CANTON  
**LETELLIER**  
DIVISION D'ENREGISTREMENT  
DE SEPT-ILES  
PROVINCE DE QUÉBEC  
Echelle: 1" = 1000'.m.a.

*Jacques Briand*  
JACQUES BRIAND  
Arpenteur géomètre

MINUTE = P- 325  
DOSSIER = Q- 69-21

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES  
Montréal le 18 juin, 1969

PLAN N°: 98